



**ROYAUME DE BELGIQUE**

Ministre de la Coopération au développement  
et de la Politique des Grandes villes

## **CONVENTION**

ENTRE

L'État belge, représenté par Madame Meryame Kitir, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes Villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

**LE DONATEUR,**

d'une part,

ET

La Fondation Roi Baudouin, représentée par Monsieur Luc Tayart de Borms, administrateur délégué, ayant son siège social rue Brederode 21, 1000 Bruxelles,

**LE BÉNÉFICIAIRE,**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 425.000 EUR (quatre cent vingt-cinq mille euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « Fac'Arts Pro Kinshasa », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 18 mois, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un

échanges de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

## **ARTICLE 2 :**

L'objectif du projet est de contribuer au développement du secteur culturel de façon à permettre aux arts de réaliser pleinement leur potentiel social et économique en RD Congo et plus particulièrement à Kinshasa.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- consolider l'offre culturelle et artistique dans le milieu académique ;
- sensibiliser à la culture l'ensemble des étudiants qui assisteront à la programmation culturelle dans les universités et de les intéresser au potentiel des arts en tant que moyen de plaider pour générer une dynamique de changement sociétal ;
- créer des débouchés économiques concrets dans le domaine des arts, notamment pour des groupes sociaux spécifiquement ciblés, notamment les jeunes et les femmes ;
- développer à moyen terme un cadre stimulant l'entrepreneuriat culturel et les investissements susceptibles de consolider les opportunités d'entrepreneuriat dans le secteur artistique.

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1.**

La contribution belge dont question à l'article 1<sup>er</sup> permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 425.000 EUR (quatre cent vingt-cinq mille euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

### **3.2.**

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande. En cas d'absence de réponse du Donateur endéans les 15 jours après la notification de la requête, la demande sera considérée comme acceptée.

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1.**

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de deux tranches au compte numéro BE84068057272059 ouvert au nom de la « Fondation Roi Baudouin » auprès de la banque Belfius Banque SA, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles (BIC : GKCCBEBB) avec comme communication de paiement : Subsidés – Fac'Arts Pro Kinshasa.



Le versement se fera en 2 tranches : 255.000 EUR (deux cent cinquante mille euros) après la signature de la Convention de partenariat et la réception de la déclaration de créance par le Donateur; 170.000 EUR ( cent septante mille euros) après réception d'un rapport narratif et financier intermédiaire justifiant que la 1ère tranche a été dépensée à hauteur de 75% ainsi que de la réception de la déclaration de créance par le Donateur.

#### **4.2.**

Pour le versement de chacune des deux tranches du subside, un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

#### **« DECLARATION DE CREANCE :**

*Le soussigné, Luc Tayart de Borms, représentant la Fondation Roi Baudouin, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de [montant de la tranche] EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « Fac'Arts Pro Kinshasa ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE84068057272059 ouvert au nom de la Fondation Roi Baudouin (BIC : GKCCBEBB) de la Belfius Banque sise à 1210 Bruxelles. »*

#### **4.3.**

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire au plus tard 3 mois après la fin du projet. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

### **ARTICLE 5 :**

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

### **ARTICLE 6 :**

#### **6.1.**

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le Donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

#### **6.2.**

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie de son rapport d'audit annuel relatif aux années couvertes par la présente convention.

#### **6.3.**

Le Bénéficiaire doit assurer que les subsides sont utilisés conformément aux articles 122-124 de la loi du 22 mai 2003. Le Bénéficiaire est responsable du suivi et du contrôle des subsides octroyés dans le cadre du projet « Fac'Arts Pro Kinshasa ». Les rapports financiers remis par le partenaire soutenu doivent être attestés par un réviseur.

#### **6.4.**



Les pièces justificatives originales des dépenses réalisées par le Bénéficiaire, ainsi que par le partenaire subsidié, resteront disponibles pendant au moins 5 ans après la fin du projet, respectivement chez le Bénéficiaire et chez le partenaire subsidié.

**6.5.**

Pendant la durée de la présente convention, le Bénéficiaire permettra aux représentants du Donateur de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre du projet, y compris les pièces justificatives de dépenses, moyennant un préavis raisonnable.

**6.6.**

Le Donateur peut également entreprendre une évaluation externe et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

**ARTICLE 7 :**

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Fac'Arts Pro Kinshasa-BE-2021-RDC-FRB. »

**ARTICLE 8 :**

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.



Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**


La présente convention entre en vigueur le 29 NOV. 2021.

Fait à Bruxelles le

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire,



29 NOV. 2021

Meryame KITIR  
Ministre de la Coopération au  
Développement et de la Politique des  
Grandes Villes



Luc TAYART DE BORMS  
Administrateur délégué  
Fondation Roi Baudouin

